



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2608140 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

VU la demande effectuée le 31 Juillet 2026 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales, pour des interventions sur la voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la circulation pour le chantier de marquage de signalisation sur la D1006 :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **D1006**, sera réglementée de nuit, en semaine **du 10/08/2026 au 31/08/2026**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie au niveau du chantier, au besoin la circulation se fera par alternat manuel
- 1.2 Le stationnement de tout véhicule est interdit
- 1.3 La circulation sera réglementée à 30 km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la DDSP
- * Synchrobus
- * Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIALIS**.

À Barberaz, le 4 août 2026

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

Pour le Maire, Par délégation

N. LAURONNIER

